

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

## ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1982 modifié le 5 août 1991 autorisant la Société Centrale Laitière de Penthièvre à exploiter une laiterie et une unité de production de lait UHT au lieu-dit « Bellevue » à CREHEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1987, modifié les 13 juillet 1989 et 5 janvier 1999, autorisant la Société LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, le traitement et la transformation du lait, au lieu-dit « Bellevue » à CREHEN ;

.../...

- VU la demande présentée par la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON en vue d'être autorisée à :
- poursuivre, après actualisation et fusion des activités, l'exploitation des établissements spécialisés dans le stockage, le traitement et la transformation du lait ou de produits issus du lait, aux lieux et places des sociétés LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON et CENTRALE LAITIÈRE de BELLEVUE à CREHEN,
  - modifier l'épuration et le périmètre d'épandage des effluents sur des parcelles des communes de CREHEN, TREGON, PLOUBALAY, LANGUENAN,
- installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 20 juin au 20 juillet 2000 en mairie de CREHEN ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de CREHEN du 11 juillet 2000, PLANCOET du 6 juillet 2000, SAINT-LORMEL du 16 juin 2000, PLUDUNO du 6 juillet 2000, TREGON du 11 juillet 2000, CORSEUL du 12 juillet 2000, SAINT-CAST-le-GUILDON du 12 juillet 2000, PLOUBALAY du 7 juillet 2000 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt les 2 juin et 28 août 2000,
  - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 30 juin 2000,
  - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 5 juillet 2000,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 8 juin 2000,
  - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 9 juin 2000,
  - le Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail le 9 mai 2000 ;
- VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 octobre 2000, modifié le 18 octobre 2000 ;
- VU la consultation effectuée le 20 octobre 2000, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 octobre 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

# ARRETE

## ARTICLE 1 – CLASSEMENT DES ACTIVITES

### 1.1 - Description des installations classées

La société Laiterie Nouvelle de l'Arguenon, désignée L.N.A. dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bellevue, 22130 CREHEN est autorisée à poursuivre après actualisation et fusion des activités à cette même adresse : l'exploitation des établissements spécialisés dans le stockage, le traitement et la transformation du lait ou de produits issus du lait, aux lieu et place des sociétés Laiterie Nouvelle de l'Arguenon et Centrale Laitière de Penthièvre.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacités autorisées	Régime	Rayon d'affichage
1136.B.b	Emploi d'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	6,3 tonnes	A	3 km
1412.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	50 t de butane	A	2 km
1510 1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	- poudres de lait : 54 600 m <sup>3</sup> (4 000 t) - caséines/caséinates : 8 640 m <sup>3</sup> (650 t).	A	1 km
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation, etc, du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j.	1 250 000 litres équivalents-lait/jour	A	1 km
2910-A-1	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion, participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières de 9 et 13 MW, soit 22 MW	A	3 km
2920.1.a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	390 kW	A	1 km

2920.2 a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa : . Dans tous les cas la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	6 compresseurs d'air : 360 kw 6 groupes froids au fréon : 365 kW	A	1 km
1180.1	Polychlorobiphényles Utilisation de composants et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	2 transfo. Askarel de 1025 l chacun	D	-
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$ .	$40 \text{ m}^3$ gasoil (cuve enterrée double paroi) $2 \times 50 \text{ m}^3$ fuel (cuves aériennes) total équivalent : $21,6 \text{ m}^3$	D	-
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$ .	$1 \text{ m}^3/\text{h}$	D	-
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	HCL / $2 \times 25 \text{ m}^3$ (58.5 t) HNO3 / $50 \text{ m}^3$ (68 t) Total : 126.5 t	D	-
1720-1-b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M 61-003. Contenant des radionucléides du groupes 1. activité totale égale ou supérieure à 370 MBq ( $10 \text{ mCi}$ ) mais inférieure à 370 GBq ( $10 \text{ Ci}$ )	Grandeur maximale réelle : 45 GBq (241 Américium)	D	-
2662-b	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à $100 \text{ m}^3$ mais inférieur à $1\,000 \text{ m}^3$	Grandeur maximale réelle : $930 \text{ m}^3$ (plastiques d'emballage)	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Grandeur maximale réelle : 49,92 kW	D	-

## 1-2 Abrogation

Les arrêtés d'autorisation modifiés et complétés en date du 30 novembre 1987 pour la société L.N.A. et du 29 janvier 1982 pour la société C.L.P. sont abrogés dès notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

### 2.4 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

## 2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave (arrêt des épandages, etc...) ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un **rapport d'accident** précisant les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## 2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Une attention particulière doit être portée aux installations de réfrigération à l'ammoniac. Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

# ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

## 3.1 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les gaz de combustion issus des deux chaudières utilisant comme combustible du gaz naturel sont évacués à une hauteur de 33 mètres. L'entretien de l'ensemble des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

## 3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les installations de séchage par atomisation devront être équipées d'appareillage de dépoussiérage, tel qu'en marche normale, la teneur résiduelle de poussières ne dépasse pas 40 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz humides aux conditions normales de température et de pression. Les tours de séchage n° 1 et n° 2 ainsi que l'atelier caséinate sont notamment concernés.

Des analyses et des mesures pondérales seront effectuées au moins une fois par an par un organisme agréé par la Ministre chargée des installations classées.

Chaque tour de séchage sera équipée d'évents pour éviter la transmission des explosions.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications annuelles.

**Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

### 3.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### 4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le déversoir ou bassin de confinement, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

### 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau des cinq forages est autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997.

Dénomination des forages	Débit autorisé (m3/h)
F 1	4
F 2	10
F 3	7
F 3 bis	4
F 5	18

Toute modification et en particulier toute extension des forages sera signalée à Monsieur le Préfet par une nouvelle procédure ou éventuellement une demande d'autorisation. Les prélèvements ne doivent pas provoquer l'assèchement des puits et forages voisins. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Tout rejet dans les forages est interdit.

L'abandon provisoire ou définitif d'un ou des forages doit faire l'objet d'une information du service chargé des installations classées, mentionnant les protections mises en place : comblement par matériaux imperméables et inertes, terminés dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires répond aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Des disconnecteurs protégeant le réseau public seront installés.

#### 4.3 - Eaux résiduaires industrielles

##### 4.3.1 Prétraitement

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront avant épandage une neutralisation par carbonate de chaux dans le bassin tampon ainsi qu'une filtration (dégrillage 6 mm). Le pH des eaux épandues sera compris entre 6.5 et 8.5.

##### 4.3.2 Caractéristiques imposées aux eaux résiduaires :

##### Modalités retenues pour un rejet au ruisseau de Montafilan

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES	
	Jusqu'au 31 mars 2001	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2001 (*)
Volume	850 m3/j	
MES	18 kg/j	13.8 kg/j
DBO5	18 kg/j	3.3 kg/j
DCO	90 kg/j	22 kg/j
NTK	9 kg/j	1.1 kg/j
Pt		0.1 kg/j

(\*) utilisation de la station uniquement en cas de dysfonctionnement du réseau d'épandage

CONCENTRATION MAXIMALE DES EAUX TRAITEES		
Sur toute période de 2 ou 24 heures consécutives	Jusqu'au 31 mars 2001	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2001
MES	21 mg/l	16.4 mg/l
DBO5	21 mg/l	3.9 mg/l
DCO	105 mg/l	26.2 mg/l
NTK	10.5 mg/l	1.3 mg/l
Pt		0.1 mg/l

Période de rejet (7 jours/semaine)

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Température inférieure à 22°C en permanence

Pour toute utilisation de la station d'épuration à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, Monsieur le Préfet sera informé des dispositions prises par la société L.N.A pour respecter les flux et consommations autorisées.

L'exploitant mettra en place avant le point de rejet (au droit de la station d'épuration):

- un canal de comptage;
- un enregistreur de débit permettant une mesure en continue du débit d'eaux rejetées;
- un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit, permettant la confection de l'échantillon moyen quotidien.

en outre :

les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

#### Modalités retenues pour l'épandage des eaux brutes

Paramètres	Valeurs Maximales Journalières
	Concentrations
NTK	0.149 mg/l
P2O5	0.07 mg/l
K2O	0.323 mg/l

#### 4.4 - Eaux de refroidissement

Le rejet des eaux de condensat et de refroidissement dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

Température :	22° C	pH compris entre :	6,5 et 8,5
DCO :	90 mg/l	MES :	25 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	NTK :	10 mg/l

Les eaux de condensat et de refroidissement sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après qu'il ait été vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement, notamment au travers du suivi en continu d'un paramètre significatif. Il est effectué une analyse au moins annuelle de ces rejets portant sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, NTK, Cl, métaux totaux.

#### 4.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées dans des fosses septiques (8).

Pour le 30 juin 2001, un traitement autonome pour chaque fosse septique sera mis en place (épandage souterrain ou filtre à sable) .

#### 4.6 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'établissement après transit par le réseau d'eaux pluviales communal sont rejetées au ruisseau de « Bréjerac ».

Pour piéger soit une pollution accidentelle ou les eaux d'extinction d'un incendie, a minima, une fosse équipée d'un séparateur à hydrocarbures en sortie et d'une vanne de sécurité sera réalisé avant **le 30 juin 2001**, avant raccordement du réseau de l'entreprise au réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, ammoniac, etc.) sont traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits. Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le ruisseau de « Bréjerac » sous réserve de respecter les mêmes valeurs limites que les eaux de refroidissement.

#### 4.7 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

##### 4 7 1 Mesure des consommations

Le programme d'autosurveillance des consommations est réalisé dans les conditions suivantes

CONSOMMATIONS	
UNITES	PERIODICITE
m3	Continu

Ces mesures concernent les trois sources d'alimentation en eau :

Le réseau public d'adduction d'eau, l'eau de vache (condensats des évaporateurs de poudre) et les forages précités au point 4 2.

##### 4 7 2 Mesure des rejets

Rejets au milieu récepteur (jusqu'au 30 mars 2001 ou lors d'une utilisation de la station en cas de dysfonctionnement du réseau d'épandage)		
Volume	m3	Continu
pH		Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine

Epandage d'eaux brutes		
Volume	m3	Continu
pH		Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Phosphore (P2O5)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Potasse (K2O)	mg/l et kg/j	1 fois/mois

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux traitées ou sur les eaux brutes destinées à l'épandage, à partir d'échantillon(s) prélevé (s) sur une durée de vingt-quatre heures, à jours décalés, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou

envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets (milieu récepteur ou épandage d'eaux brutes) la société LNA fait procéder quatre fois/an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées; ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance.

Ces mesures concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

## **4.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

### 4.8.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits de nettoyage, huile alimentaire, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversements de matières qui, par leurs caractéristiques et par les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines de l'installation de réfrigération, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention, (l'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage de produits agropharmaceutiques est limité à 11.6 tonnes.

#### 4.8.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.8.3 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

### **4.9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EPANDAGE**

#### 4.9.1 - Prescriptions générales

Conformément aux réglementations établies en application de la directive "Nitrates" (n° 91/676/CEE) et du Livre V - Titre I - du Code de l'Environnement l'industriel met en place des pratiques d'épandage visant à respecter l'équilibre de la fertilisation azotée par ajustement des apports aux besoins prévisibles des cultures.

La société LNA respectera l'ensemble des dispositions des programmes d'action pris en application de la directive précitée.

L'industriel recherchera des solutions propres à réduire le flux d'azote à recycler par valorisation agricole.

Il informera le service chargé de l'inspection des installations classées des modifications notables envisagées dans les procédés de traitement des eaux résiduaires et des déchets issus de l'épuration des effluents.

L'épandage des boues est notamment interdit :

- les vendredi, samedi, dimanche et lundi en juillet et août;
- les deux jours qui précèdent et qui suivent le 14 juillet et le 15 août;
- les samedi et dimanche;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité;

- sur les surfaces du périmètre classées en aptitude I pendant les périodes d'excédent hydrique des sols;

#### 4.9.2. - Prescriptions particulières

##### 4.9.2.1 - Etude et classement des sols

Le périmètre d'épandage de la société LNA comprend 557 hectares épandables autorisés, ils se décomposent en :

- Classe 2 : sols sains, peu marqués par l'hydromorphie ; représentant l'essentiel des surfaces, soit 498 hectares.
- Classe 1 : sols relativement hydromorphes soit 59 hectares.

##### 4.9.2.2 – Nature des matières à épandre

La société LNA est autorisée à épandre sur le périmètre de 557 ha :

45.5 tonnes N, 21.3 tonnes P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 98.5 tonnes K<sub>2</sub>O

L'épandage concerne :

Des boues biologiques et physico-chimiques jusqu'au 30 juin 2001 et en cas d'utilisation de la station d'épuration prévue à l'article 4 3 2.

Des eaux brutes.

L'épandage d'eaux brutes est limité à 305 000 m<sup>3</sup>/an.

Le chenal d'aération et les bassins de la station d'épuration d'un volume de 4 550 m<sup>3</sup> sont utilisés comme stockage pour faire face à une défaillance du système d'épandage, à une période de fort gel et de tempête : ce stockage sera étanche et clos.

##### 4.9.2.3 – Pratique de l'épandage

Tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre du plan d'épandage seront pris en charge par l'industriel.

###### *4.9.2.3.1 - Contraintes techniques et climatiques*

Le réseau d'épandage est entièrement enterré pour le 30 mars 2001, ce réseau est complété par un réseau mobile d'une longueur inférieure à 500 mètres, complété par des canons à enrouleurs.

L'épandage des eaux brutes est autorisée toute l'année, sur terrains couverts de végétation. Les ruissellements (ou arrosage) des parcelles non incluses dans le périmètre d'épandage autorisé par le présent arrêté, des chemins, routes, fossés ou cours d'eau sont interdits.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, l'épandage est autorisé uniquement sur les sols d'aptitude 2, la dose par passage ne doit pas dépasser 20 mm, soit 200 m<sup>3</sup>/ha.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, l'épandage est autorisé sur les sols d'aptitude 2 ou 1, la dose par passage ne doit pas dépasser 40 mm, soit 400 m<sup>3</sup>/ha.

En cas de forte pluviométrie, la dose par passage ne doit pas dépasser 10 mm, soit 100 m<sup>3</sup>/ha.

Les épandages à proximité des habitations occupées par des tiers ne seront effectués qu'à une distance minimale de 50 mètres.

Sur les parcelles récemment drainées, l'épandage ne pourra être réalisé que 3 ans après la fermeture des tranchées.

Les épandages ne pourront être réalisés que sur des parcelles réellement cultivées et faisant l'objet d'un entretien agricole normal : les épandages sur friches, landes ou bois sont interdits.

Les épandages sur herbages ou cultures fourragères précéderont de six semaines la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

#### 4.9.2.4 – Tenue d'un registre d'épandage :

Un cahier d'épandage devra être tenu régulièrement par l'exploitant de l'installation. Une comptabilité précise des volumes et des parcelles épandus y sera établie et consignée.

A chaque épandage seront notés :

- la référence de la parcelle réceptrice, le nom de l'agriculteur,
- la date d'épandage,
- le volume épandu,
- la nature de la culture,
- la qualité des eaux brutes

#### 4.9.2.5 – Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

La société LNA devra transmettre au service chargé des installations classées avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année un plan prévisionnel d'épandage pour l'année suivante et le 30 avril le bilan agronomique de l'année précédente.

#### 4.9.2.6. - Mesures périodiques

Les analyses sur les eaux brutes devront être effectuées aux frais de l'exploitant par un établissement spécialisé, agréé par l'inspecteur des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
MS, NH <sub>4</sub> , NO <sub>3</sub> , Ca, Mg, Na et Cl	6 fois/an
Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc;	1 fois/an
Analyses microbiologiques, recherche notamment de Salmonella, Entérovirus et Oeufs d'helminthes pathogènes viables	1 fois/an

### Suivi technique et agronomique

Chaque année, des enquêtes agronomiques seront réalisées auprès des agriculteurs recevant les épandages. Des prélèvements de sol (ou de fourrage) seront pratiqués pour chacun.

Les enquêtes donneront lieu à des conseils agronomiques portant sur tous les aspects agricoles (fumures, drainage, développement des cultures ...). Les bilans de fertilisation seront communiqués aux agriculteurs sous formes de fiches commentées au cours d'une réunion annuelle.

Les analyses de sol (matière organique, pH, phosphore assimilable, capacité d'échange et bases échangeables) et les analyses de fourrage doivent permettre de suivre l'évolution des sols et des cultures soumis à l'épandage. Au minimum, une fois tous les dix ans les éléments traces du sol (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc) seront mesurés sur les parcelles référencées à la page 40 du dossier de demande d'autorisation (dossier impact sur l'eau daté avril 2000).

Des analyses d'eaux de surface (puits, sources, drains...) pourront être effectuées pour s'assurer de la qualité des eaux.

#### 4.9.2.7 - Contrôles de la conformité des conditions de l'épandage

Des vérifications inopinées pourront être effectuées à la diligence de l'administration. L'industriel devra, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### 4.9.2.8 - Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandé par l'industriel au-delà de la superficie des 557.hectares épandables ayant fait l'objet de l'étude, sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire préalablement autorisée.

#### 4.9.2.9 - Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs devront aussitôt être notifiées à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS**

### **5.1 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Les emballages souillés ou mélangés ne seront plus mis en décharge conformément au décret du 13 juillet 1994.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera régulièrement actualisé. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.2 - Stockage**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **5.3 - Surveillance – Autosurveillance**

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

## **ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **6.1 - Règles d'aménagement**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969). L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux points précisés à la page 97 de l'étude d'impact;

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques.

Niveaux limites admissibles en dB (A)		
Emplacement (limite de propriété)	Jour Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Nuit Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	50	50
Point 2	60	60
Point 3	50	45
Point 4	60	55
Point 5	60	60

Une mesure des niveaux acoustiques sera réalisée de jour et de nuit pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles un an après la notification du présent arrêté, l'émergence en limite des zones à émergence réglementée sera vérifiée, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 7.1 - Prévention

#### 7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.

- une zone de type II : zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

### **7.1.2 - Conception – Aménagement**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **7.1.3 - Installations électriques**

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100

En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre**

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

#### **7.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **7.1.6 - Chauffage des locaux – Eclairage**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### **7.1.7 - Permis de feu**

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### **7.1.8 - Détection de situation anormale**

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### **7.1.9 - Organisation de la qualité**

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de la devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.2 Intervention en cas de sinistre**

#### **7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement**

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

#### **7.2.2 - Evacuation du personnel**

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

#### **7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Des poteaux d'incendie normalisés ou des réserves d'eau accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie par un chemin praticable;
- Le débit global doit être supérieur à 420 m<sup>3</sup>/heure.

- un réseau de robinets incendie armés;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus;
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux à risques (locaux techniques et local consommable);
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
  - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

#### **7.2.4 - Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie.

Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
  - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### **7.2.5 - Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **7.2.6 - Information du voisinage**

L'exploitant doit porter à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant de ses installations une information sur les dangers présentés par ces dernières dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées (J.O. du 5 février 1993).

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE**

### **8.1 - Dispositions générales**

#### **8.1.1 - Conception et exploitation des installations**

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles, visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

#### **8.1.2 - Matériaux – Compatibilité**

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Dans les ateliers de fabrication où l'on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etc, il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

#### **8.1.3 - Surveillance de l'exploitation - Accès aux installations**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Celles-ci doivent être efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie, à moins que le site lui-même ne soit clôturé.

#### **8.1.4 - Etude des dangers**

L'étude des dangers, produite à l'appui de la demande d'autorisation au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, doit être ensuite mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

#### **8.1.5 - Zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont déterminées, à l'intérieur de l'établissement, en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et sont rappelées en tant que de besoin, à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe.

Dans ces zones, la mise en place d'équipements ou de constructions et le stockage de produits, qui ne sont pas indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent, soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, sont interdits.

### **8.2 - Locaux et aménagements**

#### **8.2.1 - Dispositions générales**

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Les installations, et en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

## **8.2.2 - Salles des machines**

Les salles des machines, ainsi que toutes les zones où une accumulation d'ammoniac est susceptible de se produire accidentellement (combles notamment), doivent répondre aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur concernant la stabilité au feu des constructions. Elles doivent répondre notamment aux règles suivantes :

- toiture légère incombustible MO ;
- parois séparatives coupe-feu de degré 2 heures (vis-à-vis des ateliers, le degré coupe-feu peut être ramené à une heure) ;
- sol incombustible ;
- portes séparatives coupe-feu de degré une heure, s'ouvrant dans le sens de la sortie, à fermeture automatique.

Les salles des machines, ainsi que les zones de danger concernées, sont largement ventilées, les prises d'air frais sont extérieures à ces zones.

En complément, soit de l'aération naturelle, soit de la ventilation mécanique utilisée en fonctionnement normal, ces zones de danger sont équipées d'une ventilation mécanique additionnelle, calculée selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Ces ventilations mécaniques additionnelles sont commandées par le (ou les) détecteur(s) d'ammoniac décrit(s) ci-dessous et par un bouton d'urgence situé à l'extérieur de chaque zone de danger.

L'éclairage de secours, les moteurs de la ventilation additionnelle et le système de détection restant sous tension doivent être utilisables en atmosphère explosive.

## **8.3 - Equipements**

### **8.3.1 - Dispositions générales**

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé tous les ans par l'exploitant et tous les trois

ans par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression. Ces contrôles donnent lieu à un compte-rendu annexé au dossier sécurité décrit au point 8.6.1.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### 8.3.2 - Compresseurs

Les compresseurs sont équipés :

- de pressostats de sécurité (distincts des pressostats de fonctionnement), de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action des pressostats devant être à sécurité positive ;

- de séparateurs de liquide ou dispositifs équivalents, les empêchant d'aspirer de l'ammoniac liquide, ou les arrêtant dès que le risque se présente (en fonctionnement normal ou dégradé des installations).

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

### 8.3.3 - Capacités d'ammoniac - Canalisations - Vannes - Dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne(s) de sectionnement située(s) au plus près de la paroi du réservoir et facilement accessible(s) en toute circonstance.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur la phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

### **8.3.4 - Points de purge**

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou déversés vers le milieu naturel.

### **8.3.5 - Equipements et paramètres importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés. Si nécessaire, il est procédé à leur enregistrement en continu. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation, au moyen d'alarme éventuellement.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement. Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet de procédures écrites, annexées au dossier sécurité décrit au point 8.6.1.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **8.3.6 - Systèmes de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinés à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les niveaux de sensibilité des détecteurs sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être :

- de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés,
- de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Pour les détecteurs de type toximétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 600 ppm (hypothèse de l'évacuation du personnel en moins de 2 minutes) ; pour les détecteurs de type explosimétrie, le premier seuil ne doit pas être supérieur à 2000 ppm. Le deuxième seuil est au plus égal au double du premier seuil.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, etc.).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné la mise en arrêt d'urgence donne lieu à un compte-rendu écrit transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **8.4 - Conduite, contrôle et entretien des installations**

##### **8.4.1 - Consignes et procédures d'exploitation**

Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

##### **8.4.2 - Registre de consommation**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **8.4.3 - Visites et contrôles des installations**

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable, au sens de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'Etat. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées et inséré au dossier de sécurité défini ci-dessous. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par l'exploitant. Tous les trois ans, cette visite est réalisée par un organisme délégué au titre de la réglementation des appareils à pression.

## **8.5 - Opérations de chargement et de vidange de l'installation**

### **8.5.1 - Postes de charge**

Le véhicule citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

### **8.5.2 - Remplissage et vidange de l'installation**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, la réparation ou la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, donne lieu à l'obligation de la récupération intégrale des fluides. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée au milieu naturel que dans les conditions fixées au point 4.6.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

### **8.5.3 - Organes de transvasement**

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc).

## **8.6 - Prévention - Protection**

### **8.6.1 - Dossier de sécurité**

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en œuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc) ;
- les schémas et diagrammes de l'installation, comportant tous les organes de sécurité ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis ci-dessus ;
- la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation (pressions, températures, ...) et les recherches des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones de sécurité, présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosives, etc) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation, qui doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité est actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation.

Des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs viennent compléter celles prévues à l'article 7, pour ce qui concerne notamment les risques toxiques engendrés par l'ammoniac.

### **8.6.2 - Protections individuelles et collectives**

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid,...) ;

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

### **8.6.3 - Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques, ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporté :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté à l'article 7, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués) ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

### **8.6.4 - Plan d'opération interne**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit établir un plan d'opération interne, soumis pour avis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 MESURES CONCERNANT LES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONTAMINEES PAR LEGIONELLA**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

## 9 1 1 - Entretien et maintenance

### 9 1 1 1

La société LNA devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si la société LNA justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point 9 1 1 1 - I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

### 9 1 1 2

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, la société LNA mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

### 9 1 1 3

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, la société LNA fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

### 9 1 1 4

La société LNA reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

**Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.**

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 9 1 1 5

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à la société LNA d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

### 9 1 1 6

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 9 1 1 1 - II**, du **point 9 1 1 4** ou du **point 9 1 1 5** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du **point 9 1 1 1 - I**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du **point 9 1 1 1 - II**, du **point 9 1 1 4** ou du **point 9 1 1 5** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités

formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

#### ***9 1 2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.***

##### **9 1 2 1**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

##### **9 1 2 2**

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **ARTICLE 10 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION**

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1 sont réglementées par les prescriptions des arrêtés-types 1180 (ex 355-A), 1432 (ex 253), 1434 (ex 261 bis), 1611 (ex 16 et 23), 1720 (ex 385 quater), l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour la rubrique 2925 et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pour la rubrique 2662, ces documents sont joints en annexe.

### **ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

### **ARTICLE 13 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 14 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de CREHEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**ARTICLE 15 -**

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :  
- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,  
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

**ARTICLE 16 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de CREHEN,  
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :  
- la S.A. LAITERIE NOUVELLE de l'ARGUENON pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,  
- ainsi qu'aux maires de PLANCOET (22130), SAINT-LORMEL (22130), PLUDUNO (22130), TREGON (22650), CORSEUL (22130), SAINT-CAST-le-GUILDON (22380), PLOUBALAY (22650), pour information.

SAINT-BRIEUC, le 22 NOV. 2000

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,



Denis DOBO-SCHOENENBERG